



**Fédération Départementale  
des Chasseurs du Gers**

**530 Route de Toulouse  
32000 AUCH**

**Décision n° 2022- 07192201-T modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée de LANNUX**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du GERS,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-16 et L. 422-17 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-12, L. 424-3 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-54 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-12, L. 424-3 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-13 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-59 à R. 422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 Décembre 1984 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LANNUX,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Mars 1984 fixant le territoire de l'ACCA de LANNUX,

Vu le courrier adressé le 20 Juillet 2021 au Président de l'ACCA de LANNUX lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

Sur proposition du Président de l'ACCA de LANNUX,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers

## DECIDE

**Article 1** Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LANNUX

**Article 2** Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves en sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de LANNUX pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs du GERS si celle-ci en fait la demande.

**Article 3** Les apports sont réputés effectifs à compter du 10 Décembre 1976 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LANNUX

**Article 4** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 5** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 6** L'arrêté préfectoral en date du 14 Mars 1984 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LANNUX est abrogé.

**Article 7** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;
- Monsieur le Préfet du Gers ;
- Monsieur le président de l'ACCA de LANNUX;
- Monsieur le Maire de LANNUX;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Gers.

À AUCH, le 30 Mai 2022

Le Président de la Fédération départementale  
des Chasseurs du Gers



Serge CASTERAN

**Annexe I à la Décision n° 2022- 07192201-T du 30 Mai 2022 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LANNUX**

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
<b>LANNUX</b>	<p>Tout le territoire de la commune de LANNUX est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p><b>A l'exception de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones d'habitation et des 150 mètres autour des habitations</li> <li>•</li> </ul> <p><b>A l'exclusion des parcelles ci-après :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commune de LANNUX – Section A – Terrains n°: 25, 199, 200, 202 à 205, 237, 238, 239, 247, 248, 249, 250, 251, 253.</li> <li>• Commune de LANNUX – Section B – Terrains n°: 304, 308, 310, 312, 320, 322, 325, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 345 à 350, 352 à 357, 360, 361, 362, 366, 382, 389, 391 à 401, 557, 572</li> <li>• Commune de LANNUX – Section C – Terrains n°: 10, 11, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 36, 111, 114 à 119, 350, 354, 356, 357, 362, 363, 365, 388, 389</li> </ul> <p><b>En conclusion, le territoire de la commune de LANNUX qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de :</b></p> <p align="right"><b>710 ha</b></p>

**Annexe II à la décision n° 2022- 07192201-T du 30 Mai 2022 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LANNUX**

Enclaves

Commune	Section	Parcelles	Observations
LANNUX	/	/	Non concernée par des enclaves